

Département du Puy-de-Dôme
Commune de NONETTE-ORSONNETTE

**ARRETE N°20230719A1
INTERDISANT LE CAMPING ET LE CARAVANING SAUVAGES
ET LES FEUX DE CAMPS**

Le Maire de la commune de Nonette-Orsonnette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2211-1, L 212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement.

Considérant que la pratique du camping et du caravanning sauvages constitue un danger potentiel pour la flore et la faune.

Considérant que la préservation des espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore.

Considérant que la pratique du camping et du caravanning sauvages peut porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique de feux de camps, de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire communal.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pratique du camping et du caravanning sauvages ainsi que les feux de camps sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'une de ces pratiques venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage. Il est aussi consultable sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-GERMAIN-LEMBRON,

M. le Maire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NONETTE-ORSONNETTE, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Pierre RAVEL

